

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/ENV/AGRI/001 PORTANT APPROBATION ET  
PUBLICATION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS DÉPARTEMENTALE DES  
UTILISATEURS DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES**

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** que l'article L.253-8 du Code rural et de la pêche maritime subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées ;

**CONSIDÉRANT** que cet article prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités d'application de cette charte sont précisées notamment par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, qui fixe les distances minimales à respecter lors des traitements en fonction des produits utilisés et des cultures en place et qui fixe également les possibilités de réduire ces distances (en utilisant des moyens et équipements spécifiques) ;

**CONSIDÉRANT** que la Chambre d'agriculture de l'Aisne, l'Union des Syndicats agricoles de l'Aisne, le syndicat des Jeunes Agriculteurs et d'autres organisations ont révisé la charte en mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, ce projet de charte, a été soumis à consultation publique du 19 juillet au 9 août 2022 inclus ;

Le directeur départemental des territoires propose au préfet de l'Aisne de prendre un arrêté portant approbation et publication de la charte d'engagements départementale des utilisateurs de produits phytosanitaires

À Laon, le **12 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

